

Compte rendu de la séance du 24 novembre 2016

Président : DELOCHE Georges

Présents :

Monsieur GEORGES DELOCHE, Monsieur David CAMMARANO, Monsieur CHRISTIAN CARLAC, Madame CATHERINE LEPOUTRE, Monsieur BRUNO CLERICI, Monsieur LIONEL MAGNAT, Madame MARGUERITE MONESTIER, Madame LAURENCE RAILLON, Monsieur CHRISTIAN CHAILLOU

Excusé : Monsieur JULIEN ROCHE

Absent : Monsieur GINO BALOCCO

Représentés :

Madame SANDRA DOUCET BON par Monsieur GEORGES DELOCHE, Madame MARIE HELENE GUILLON par Madame CATHERINE LEPOUTRE

Délibérations du conseil:

OBJET : PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE / SUBVENTION MEMOIRE DE LA DROME

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que l'association "Mémoire de la Drôme » Traverse actuellement un moment très difficile où sa survie est menacée.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'affecter une subvention exceptionnelle à cette association pour un montant de 50.00 euros.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Deux voix contre, neuf voix pour,

DECIDE d'allouer à l'association "Mémoire de la Drôme" un montant de 50.00 euros.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des

fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. Mensuelle

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux

fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P. Les dispositions de la présente délibération votée à l'unanimité prendront effet au 1 janvier 2017.

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore : conditions financières de la dissolution

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat mixte du bassin versant de la Véore va être dissout au 1er janvier prochain du fait de la réforme du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Il convient donc d'arrêter les conditions financières de cette opération sur la base des accords trouvés entre les parties. Il convient de définir dès à présent le mode opératoire quant à cette dissolution. En effet, à compter du 1er janvier 2017, la dissolution fait perdre au Syndicat sa personnalité morale ce qui interdit à son ordonnateur de réaliser des opérations financières après le 31 décembre prochain.

Le cadre juridique de ces opérations est assez précis. L'article L5211-25-1 qui prévoit la méthodologie en vigueur pour le retrait de compétence à un établissement public de coopération intercommunale s'applique en cas de dissolution de syndicat.

- Les actifs sont répartis et transférés dans l'actif des adhérents. Les biens mis à disposition de l'établissement sont restitués aux adhérents antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Dans le cas présent, l'opération se réalise en toute transparence pour les communes puisque la mise à disposition revient à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les adhérents qui reprennent la compétence.
- Le passif revient symétriquement dans les comptes des adhérents. Les dettes transférées sont restituées à hauteur du capital restant dû. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les adhérents.
- Les droits et obligations issus de la compétence perdue auprès des adhérents qui se substituent en tant que personne morale vis-à-vis des tiers.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les adhérents, la répartition est fixée par arrêté du Préfet dans les six mois. Le présent projet soumis au conseil municipal vise à exprimer le point de vue de la commune de sorte à permettre une liquidation sereine des comptes du Syndicat.

Il est proposé de retenir une créance de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes vers la Communauté de communes du Val de Drôme de 6,83% de la valeur nette comptable des actifs cessibles comptabilisés dans les articles comptables dont la racine est 218 à laquelle s'ajoute 6,83% de la valeur du bâtiment déduction faite du capital restant dû de l'emprunt affecté à cette opération.

Pour ce qui concerne les dettes :

La dette du Syndicat se compose d'un emprunt sur le bâtiment de 218 k€ et d'emprunts sur des opérations de travaux non localisés sur le territoire de la CC VD pour un montant de 532k€. Ces données au 31 décembre 2015 seront à actualiser compte tenu de la gestion de l'exercice 2016 durant lequel un emprunt relais a été remboursé.

Compte tenu de la nature du passif et de l'actif, il est proposé de transférer l'intégralité du passif à la personne morale se substituant à la CA VRSRA. La quotité d'emprunt due par la CC VD donne lieu à une compensation dans le cadre du rachat des parts d'actif.

Il est proposé de retenir un transfert intégral à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes avec une compensation intégrée dans le calcul de la soulte à verser à la Communauté de communes du Val de Drôme.

Pour ce qui concerne la reprise de l'activité et la mise en œuvre des conditions sus évoquées : Compte tenu de la nature de la dissolution, il est proposé que la personne morale se substituant à la CA VRSRA reprenne l'intégralité des résultats et qu'elle reverse au titre de ses charges exceptionnelles une contribution à la personne morale se substituant à la CC VD. Cette contribution prendra en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-avant. Cependant, elle intégrera aussi l'ensemble des charges dont la nouvelle personne morale devra s'acquitter au titre du Syndicat à savoir les restes à réaliser et les dettes, déduction faite des créances dont elle percevra le produit. Dans le cadre de l'arrêt d'activité, la personne morale se substituant à la CA VRSRA reprendra l'ensemble des personnels dans les conditions préexistantes. Compte tenu du projet d'entente, il ne sera pas demandé de compensation à la personne morale se substituant à la CC VD. Les opérations relatives aux contributions versées par les communes membres de la CCR seront prises en compte dans le cadre de l'évaluation des transferts de charges conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les conditions financières de dissolution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Véore sus-évoquées à savoir : reprise de l'intégralité des actifs et du passif et du personnel du Syndicat par la personne morale se substituant à la Communauté d'agglomération Valence Romans sud Rhône-Alpes,
- retient les modalités suivantes de calcul quant au reversement à réaliser à la Communauté de communes du Val de Drôme :
 - +/- 6,83% du résultat de l'exercice 2016
 - +/- 6,83% Solde des créances et dettes de court terme 2016
 - 6,83% Restes à réalisés en investissement arrêtés au 31/12/2016
 - + 6,83% Valeur d'actifs cessible
 - + 6,83% Valeur du bâtiment déduction faite du capital restant dû de l'emprunt affecté.
- autorise et mandate le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération votée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- PLU

- le bureau d'études KAX a conduit une réunion auprès des conseillers municipaux le 23 novembre. Une première présentation du diagnostic a été faite.

- Stationnement :

- Des places de parking seront matérialisées sur l'espace créé à l'entrée du village (Champ de Mars) ainsi qu'au Ban du Conseil.

- Urbanisme : point sur les demandes de travaux

- Animations dédiée aux seniors :

- Un repas de Noël leur est offert le 16 décembre à l'Hotel du Commerce et du Parc
- D'autres animations seront proposées tout au long de l'année (galette, jeux de cartes ou de scrabble, tricot, lecture, après-midi dansants . . .)

- SDAASP / Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics)

- Séminaire ouvert aux élus le jeudi 1^{er} décembre à l'Hotel du département.

- Réunion mensuelle avec la gendarmerie :

- Diminution du nombre de délits mais augmentation des délits sur les véhicules
- Point sur le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) dans les écoles. (exercice effectué à Peyrus en présence des gendarmes)

- Chantiers :

- Les travaux « assainissement-eau potable de la Grande Rue sont terminés. La réception des travaux a lieu en fin de semaine. Demande de devis sera faite pour terminer la mise en séparatif jusqu'au déversoir.
- L'enfouissement des lignes électriques, téléphoniques et de la fibre débutera début janvier.
- Bâtiment place de la mairie.
 - Pose des huisseries semaine prochaine
 - Choix de couleur pour la façade
 - Système de chauffage à double flux (étude sur le choix du module double flux : un gros modèle, ou deux petits pour une plus grande souplesse d'utilisation ?).
 - Plantation des arbres en cours

- Salle des fêtes :

- Préparation d'une annexe au règlement de location comportant des clauses plus contraignantes.

- Grande Bulletin municipal :

- Appel à publications auprès des conseillers et des président d'associations

- Collecte des ordures :

- Vidage des containers tous les 20 jours (plutôt que tous les mois)

- Végétalisation de l'espace des zone des bacs de tri.

Séance levée à 22 h 07.

Prochain conseil municipal le **lundi 19 décembre à 20 h.**